



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## Point 8 de l'ordre du jour

### COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Septième session

Rome, 15 - 23 mai 1997

**CARACTERISATION DE DIVERSES VARIANTES CONCERNANT LE  
CHAMP D'APPLICATION ET LES CONDITIONS D'ACCES ET  
EVALUATION THEORIQUE DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS  
DE CHACUNE D'ENTRE ELLES (DOCUMENT SOUMIS PAR L'IPGRI/FAO)**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<b>Introduction</b>	1
<i>Figure 1: Variantes relatives au champ d'application</i>	3
<i>Figure 2: Variantes relatives aux conditions d'accès</i>	4
<b>Variantes concernant le champ d'application</b>	5
<i>Critères concernant le champ d'application</i>	5
<i>Variantes concernant le champ d'application</i>	8
I. Type de matériel défini selon son utilisation	9
II. Le matériel appartient ou non au domaine public	10
III. Date d'acquisition du matériel par rapport à la CDB	11
IV. Matériel détenu dans des collections <i>in situ</i> ou <i>ex situ</i>	12
V. Modalités de délimitation effective du champ d'application	13
VI. Unité utilisée pour définir le champ d'application	14
VII. Mécanismes pour l'établissement de listes de matériel dans le cadre du champ d'application convenu	15
<b>Variantes concernant les conditions d'accès</b>	16
VIII. Conditions d'accès	16
IX. Liens entre l'accès et le partage des avantages	17
X. Types d'avantages	18
XI. Calendrier du partage bilatéral des avantages	19
XII. Echange de matériel avec des tiers	21

## VARIANTES CONCERNANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LES CONDITIONS D'ACCES

### Introduction

Comme l'avait demandé la Conférence de la FAO dans sa Résolution 7/93, la Commission FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture renégocie actuellement l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique. Dans le cadre de ce processus, la Commission a recommandé à sa troisième session extraordinaire en décembre 1996 "que l'IPGRI, en collaboration avec le Secrétariat de la FAO, prépare une étude en deux étapes, i) une caractérisation des variantes en matière de champ d'application et d'accès, ii) une évaluation des atouts et des lacunes de chaque variante ainsi que de leur viabilité. Cela nécessitera une contribution de tous les membres de la Commission, afin de faciliter l'examen des diverses variantes".

Le présent document vise à donner suite à la recommandation de la Commission. Il décrit les principales variantes concernant les domaines généraux du champ d'application et de l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et évalue les éventuels avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Il tient compte du fait que la Commission n'examine pas les ressources biologiques extérieures au secteur de l'alimentation et de l'agriculture. On s'est efforcé d'incorporer toutes les variantes identifiées par les membres de la Commission à sa troisième session extraordinaire et en réponse à la première étape de cette étude qui a été distribuée en février 1997, et d'en décrire les avantages et les inconvénients théoriques. Le document cherche à être objectif mais il faut bien reconnaître qu'en raison d'intérêts et de priorités nationaux divergents, les pays pourront dans certains cas évaluer différemment les aspects positifs et négatifs des variantes présentées.

Le document examine les variantes concernant le champ d'application et les variantes concernant les conditions d'accès. A ce stade, on n'a pas essayé de caractériser ni d'évaluer des combinaisons de variantes particulières concernant le champ d'application et les conditions d'accès. Toutefois, de telles combinaisons "ou options système" pourraient être établies à partir des options individuelles présentées ici. On notera par exemple que plus de 330 000 variantes systèmes peuvent être obtenues à partir des définitions du champ d'application et des conditions d'accès découlant des variantes décrites dans le présent rapport.

Les variantes concernant le champ d'application sont présentées sous forme de graphique dans la Figure 1 ci-après. Elles incluent:

Les critères de définition du champ d'application;

Les variantes concernant le champ d'application:

- le type de matériel défini selon son utilisation;
- le fait que le matériel appartienne ou non au domaine public;
- la date d'acquisition du matériel par rapport à l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique (CDB); et
- le fait que le matériel se trouve *in situ* ou *ex situ*.

D'autres considérations relatives à la définition du champ d'application devront être prises en compte; il s'agit des éléments suivants:

- les modalités de limitation effective du champ d'application;
- l'unité utilisée pour définir le champ d'application; et
- les mécanismes nécessaires, le cas échéant, pour dresser la liste des matériels entrant dans le champ d'application convenu.

Les variantes concernant les conditions d'accès sont présentées sous forme de graphique dans la figure 2. Elles incluent:

- les conditions d'accès; et
- les liens entre l'accès et le partage des avantages.

Un certain nombre de sous-variantes sont examinées concernant:

- les types d'avantages;
- le calendrier des négociations bilatérales; et
- l'échange de matériel avec des tiers.

Figure 1: VARIANTES RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION

Critères pour définir le champ d'application	Degré de menace par l'érosion génétique	A
	Degré d'interdépendance entre les pays	B
	Importance pour la sécurité alimentaire mondiale actuelle et/ou future	C
	Matériel présentant une importance pour la sécurité alimentaire mondiale et locale	D
	Rôle du matériel dans la production agricole durable	E
	Importance sociale et/ou économique du matériel	F
	Importance économique stratégique du matériel pour le pays d'origine	G

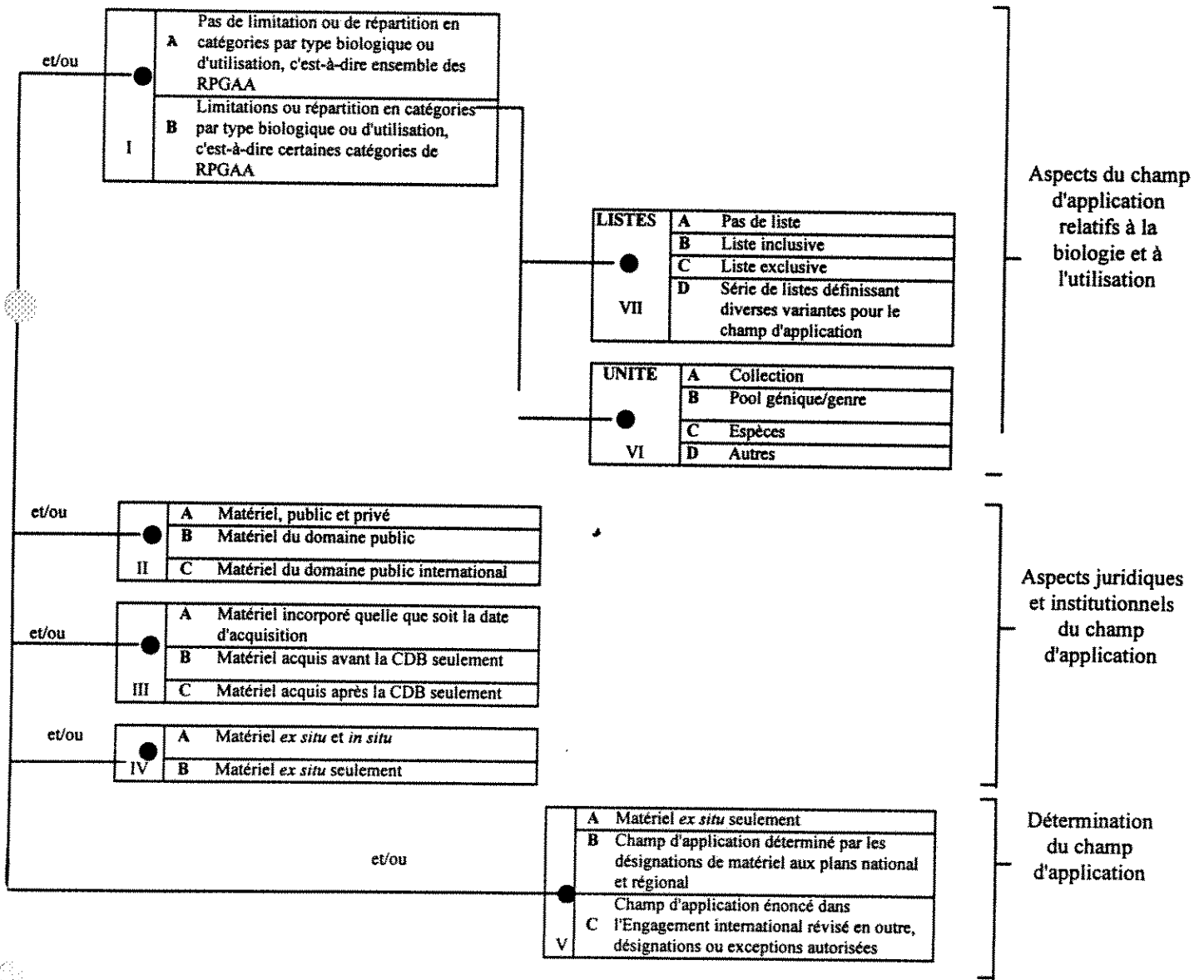
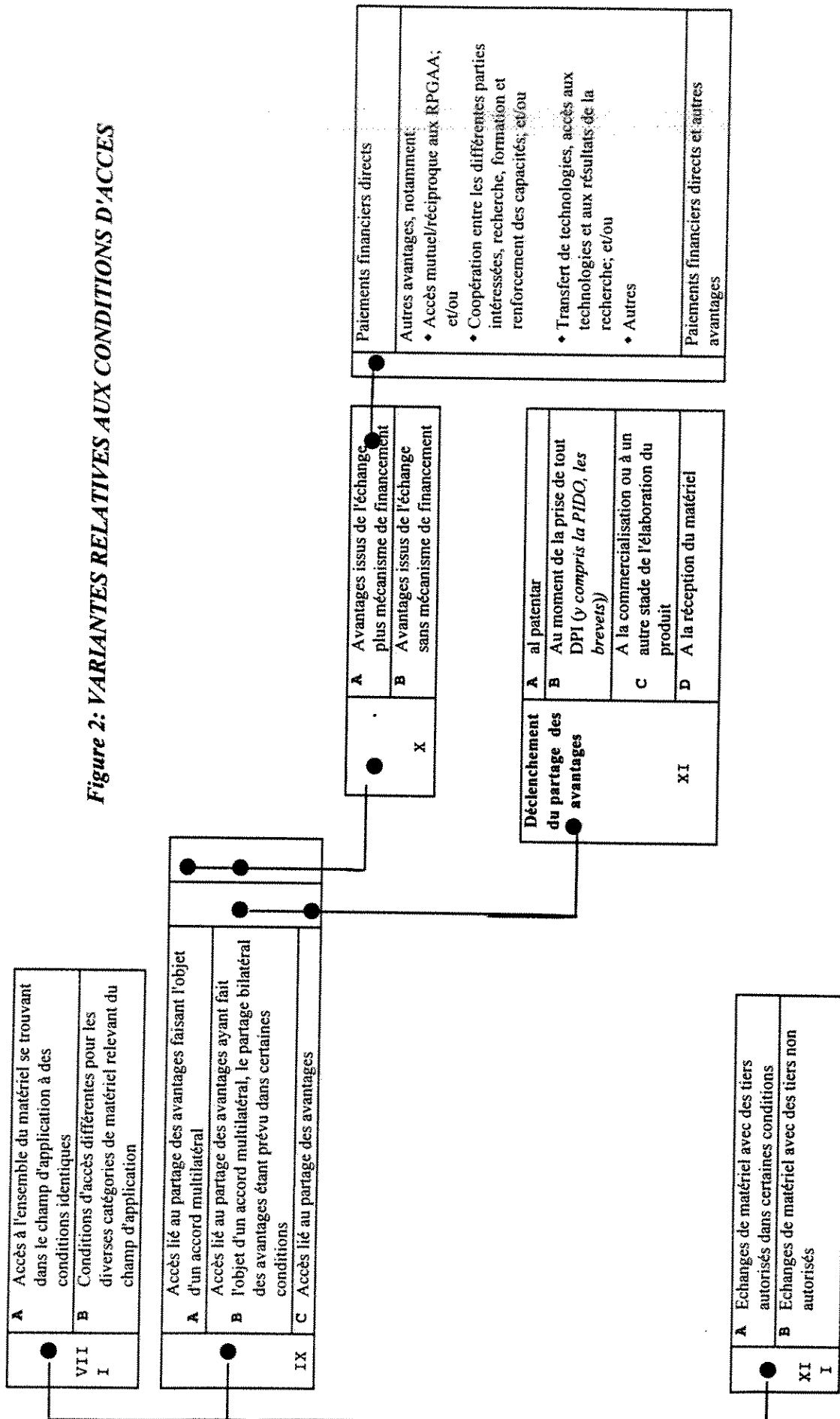


Figure 2: VARIANTES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCES



### Variantes concernant le champ d'application<sup>1</sup>

A sa onzième session, le Groupe de travail de la Commission a noté "que le champ d'application de tout mécanisme propre à permettre l'accès et le partage des avantages dans le cadre de l'Engagement pourrait être plus étroit que celui de l'ensemble de l'Engagement". Par conséquent, le champ d'application pourrait être défini à deux niveaux: de façon large, selon les ressources génétiques pouvant entrer dans toute activité réalisée dans le contexte de l'Engagement (par exemple, programmes mixtes de collecte ou de conservation) et de façon plus étroite, en fonction des ressources génétiques disponibles en vue d'échanges. Aux fins de la présente étude, le champ d'application est défini comme l'ensemble des ressources génétiques disponibles en vue d'échanges selon les dispositions de l'Engagement international.

#### Critères concernant le champ d'application

*Avant d'examiner les variantes concernant le champ d'application, la Commission souhaitera peut-être établir les critères pertinents afin de fixer le contexte dans lequel le champ d'application sera défini. Un accord sur un ou plusieurs des critères énumérés ci-après établirait en un certain sens les objectifs des dispositions de l'Engagement international en matière d'accès et servirait de base à une décision concernant l'ampleur du champ d'application à définir. Par exemple, s'il était décidé que l'Engagement international ne devait englober que les ressources phytogénétiques ayant une importance pour la sécurité alimentaire mondiale, la liste des aliments de base correspondant à ce critère (voir Variante I "Type de matériel défini par son utilisation") serait relativement plus restreinte que si les critères incluaient également les ressources génétiques ayant une importance pour la sécurité régionale, nationale ou locale. Dans le premier cas, le champ d'application pourrait englober les aliments de base au niveau mondial tels que le maïs, le blé, le riz et la pomme de terre, dans le second, le champ d'application comprendrait également des espèces telles que les racines et tubercules mineures des Andes, les ignames, le teff et l'éleusine cultivée.*

*Ou encore, une fois choisie une variante ou une combinaison de variantes concernant le champ d'application, les critères pourraient être utilisés pour mieux définir le champ d'application. Par exemple, s'il était décidé d'incorporer du matériel in situ dans le champ d'application des dispositions de l'Engagement international relatives à l'accès (voir Variante IV, "In situ/ex situ"), le matériel in situ effectivement inclus dans le champ d'application pourrait être limité à celui qui est menacé d'érosion génétique, dépendre du degré d'interdépendance des pays pour ce matériel ou bien être fonction d'autres critères convenus.*

---

<sup>1</sup> voir Figure 1

<b>Critères concernant le champ d'application</b>		
	<b>raisonnement</b>	<b>difficulté pratique</b>
<b>A. La mesure dans laquelle le matériel est menacé d'érosion génétique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contribuerait à assurer la conservation et l'utilisation du matériel menacé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information sur le matériel menacé est incomplète et difficile à assembler</li> <li>• la mesure de l'érosion génétique est extrêmement difficile et serait probablement coûteuse; il n'existe pas actuellement de méthode largement acceptée</li> <li>• il est difficile de savoir quelle culture surveiller pour déterminer si l'érosion génétique est suffisante pour justifier l'inclusion dans le champ d'application</li> <li>• il est difficile de déterminer les degrés relatifs de danger</li> <li>• les RPGAA menacées d'érosion génétiques varieront avec le temps</li> </ul>
<b>B. le degré d'interdépendance entre les pays pour ce matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdépendance est l'un des principaux arguments en faveur de l'élaboration d'approches multilatérales de l'accès et du partage des avantages</li> <li>• l'interdépendance est une caractéristique de la plupart des espèces agricoles importantes à l'échelle mondiale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdépendance varie selon que l'on se place dans une optique régionale ou mondiale, ce qui pourrait rendre un accord difficile</li> <li>• la question de savoir si l'interdépendance devrait être mesurée sur la base de la seule sécurité alimentaire ou bien sur celle plus large de la sécurité des moyens de subsistance pourrait être difficile à trancher</li> <li>• le degré d'interdépendance est difficile à mesurer</li> </ul>

<p><b>C. l'importance du matériel pour la sécurité alimentaire mondiale actuelle et/ou future</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● contribuerait à assurer la sécurité alimentaire présente et future</li> <li>● inclurait également du matériel relevant de la rubrique B</li> <li>● garantirait qu'au moins les cultures vivrières les plus importantes, qui constituent la base calorique de la sécurité alimentaire, feraient l'objet d'une collaboration internationale</li> <li>● inclurait également quelques cultures importantes pour la sécurité alimentaire au niveau régional/national</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● il est difficile de prévenir les besoins futurs</li> <li>● les RPGAA qui jouent un rôle important dans la sécurité alimentaire varient avec le temps</li> <li>● pourrait décourager la coopération internationale portant sur des cultures locales ou mineures</li> <li>● de nombreux facteurs contribuent à la sécurité alimentaire qui est par conséquent difficile à mesurer</li> </ul>
<p><b>D. l'importance du matériel pour la sécurité alimentaire mondiale, régionale, nationale et/ou locale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● contribuerait à assurer la sécurité alimentaire mondiale, régionale, nationale et locale</li> <li>● couvrirait vraisemblablement un éventail plus large des RPGAA qui garantissent la sécurité alimentaire</li> <li>● conforme au concept de sécurité alimentaire tel qu'il figure dans le bilan d'action du SMA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● la nécessité de définir le champ d'application au niveau national/régional en plus du niveau mondial complique la définition du champ d'application</li> </ul>
<p><b>E. le rôle du matériel dans la production agricole durable</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● faciliterait la production agricole durable</li> <li>● inclurait du matériel important non seulement pour la production alimentaire, mais aussi pour la sécurité des moyens de subsistance, tels que la création de revenus, la protection de l'environnement, etc.</li> <li>● serait en harmonie avec la notion d'agriculture durable telle qu'elle est envisagée dans la Décision III/11 sur la biodiversité agricole de la Conférence des Parties à la Convention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● il risque d'être difficile de se mettre d'accord sur la définition et/ou la mesure de la production agricole durable et sur la période de temps couverte par la notion de durabilité</li> </ul>



<b>F. l'importance sociale et/ou économique du matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconnait explicitement que l'importance des RPGAA dépasse l'alimentation pour atteindre des dimensions socio-économiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>très difficile à définir au niveau mondial</li> <li>risque d'être aussi difficile à définir aux niveaux régional, national et local</li> <li>des intérêts socio-économiques nationaux pourraient introduire un élément de controverse</li> </ul>
<b>G. l'importance économique stratégique du matériel pour le pays d'origine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>reconnait explicitement l'importance économique stratégique de certaines RPGAA pour les pays d'origine</li> <li>introduirait une certaine souplesse pour tenir compte des cas particuliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>compliquerait la définition générale du champ d'application</li> <li>les intérêts économiques nationaux et la concurrence pourraient faire de ce critère un critère controversé</li> </ul>

*note*

- Les critères F et G ont des conséquences pour les pays dont l'économie nationale et les devises dépendent d'un éventail relativement étroit de cultures d'exportation; ces critères pourraient être utilisés soit pour inclure soit pour exclure du matériel du champ d'application.

**Variantes concernant le champ d'application**

*Cette section identifie quatre grandes séries de variantes pouvant servir à délimiter le champ d'application des dispositions de l'Engagement international en matière d'accès et indique les avantages et les inconvénients de ces variantes. Celles-ci incluent:*

- le type de matériel défini selon son utilisation;*
- le fait que le matériel fasse ou non partie du domaine public;*
- la date d'acquisition du matériel par rapport à l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité génétique (CDB);*
- la provenance du matériel in situ ou ex situ.*

*Toute combinaison des quatre séries de variantes pourrait servir à délimiter le champ d'application. Par exemple, celui-ci pourrait être défini par la provenance du matériel (in situ ou ex situ), mais aussi par le type de matériel et par le fait qu'il appartienne ou non au domaine public.*

*La définition du champ d'application ne suppose pas en soi une seule série de conditions dans lesquelles le matériel serait disponible en vue de son échange. L'Engagement international pourrait englober diverses catégories de plantes cultivées qui pourraient être assujetties à des conditions d'accès différenciées.*

<b>I. Type de matériel défini selon son utilisation</b>		
	avantages	inconvénients
<b>A. l'ensemble des RPGAA</b> (sans limitation ni classement en fonction de l'utilisation autre que la limitation générale à l'alimentation et à l'agriculture)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● exhaustif</li> <li>● simple, n'exige pas l'établissement de listes</li> <li>● plus facile à gérer par les banques de gènes, les pays, etc.</li> <li>● pourrait s'appuyer sur les définitions existantes convenues de l'alimentation et de l'agriculture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● il pourrait être difficile de s'entendre sur une définition des RPGAA</li> <li>● ne permet pas de modifier l'approche selon les diverses catégories de RPGAA</li> </ul>
<b>B. certaines catégories de RPGAA</b> (autrement dit limitations ou classements par aliment ou utilisation agricole)*	<ul style="list-style-type: none"> <li>● souple, permet d'appliquer des conditions d'accès différentes à diverses catégories de RPGAA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● peut être plus complexe à négocier et à administrer, nécessitera sans doute l'élaboration d'une ou plusieurs listes de matériels à inclure dans le champ d'application (voir VII)</li> <li>● nécessiterait une définition convenue des catégories/listes</li> </ul>

*\*Ces catégories pourraient comprendre les cultures vivrières de base, les fourrages, les espèces agroforestières, les cultures industrielles et les plantes médicinales. Toutes les catégories pourraient être sous-divisées, le cas échéant; ainsi, les cultures industrielles pourraient être sous-divisées en catégories de ressources génétiques destinées à être utilisées pour l'obtention de fibres, d'huiles, de boissons, etc.*

*note*

- A la rubrique B, comme indiqué ci-dessus, la Commission pourra juger utile d'utiliser un ou plusieurs critères pour définir ces catégories (voir "Critères concernant le champ d'application")

<b>II. Le matériel appartient ou non au domaine public</b>		
	avantages	inconvénients
<b>A. tout le matériel, public et privé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● exhaustif</li> <li>● aucune nécessité de distinguer entre le domaine public et le domaine privé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● difficulté dans plusieurs systèmes juridiques nationaux d'exiger que des biens privés soient mis à la disposition du public, d'où nécessité éventuelle d'établir des conditions différentes pour le matériel privé</li> </ul>
<b>B. matériel du domaine public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● champ d'application large (l'essentiel de la diversité génétique appartient au domaine public)</li> <li>● n'exige pas que des biens privés soient mis à la disposition du public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● exclut le matériel privé</li> <li>● il pourrait être difficile de parvenir à un accord sur la définition de l'expression "domaine public"</li> </ul>
<b>C. matériel du domaine public international**</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● une grande partie de ce matériel fait déjà l'objet d'accords internationaux reconnaissant son statut dans le domaine public</li> <li>● il existe déjà des systèmes facilitant son utilisation multilatérale, avec les avantages sur le plan des échanges qui en découlent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● restreint le champ d'application à 12 pour cent environ des entrées des banques de gènes</li> <li>● laisserait de côté les cultures vivrières mineures, qui jouent pourtant un rôle souvent considérable sur le plan local ou régional</li> <li>● pourrait impliquer des conditions différentes pour les doubles de matériel détenu dans des collections autres que les collections internationales</li> </ul>

*\* Il s'agit des collections nationales et d'autres matériels détenus par les banques de gènes du secteur public, notamment certaines collections régionales telles que celles détenues par la SADC et les banques de gènes nordiques ainsi que du matériel du domaine public international. Ce matériel n'est pas nécessairement placé sous l'autorité directe des gouvernements.*

*\*\* Il s'agit notamment des collections du GCRAI et d'autres collections du domaine public international telles que celles détenues par l'AVRDC, le CATIE.*

**note**

- Le matériel privé (c'est-à-dire le matériel qui n'appartient pas au domaine public) peut inclure le matériel auquel s'appliquent des droits de propriété réels, que ce matériel soit public ou privé (par exemple les lignées de sélection et les variétés des agriculteurs en cours d'élaboration, ainsi que tout matériel détenu dans des collections privés non considérées par le détenteur comme appartenant au domaine public). Le matériel couvert par des droits de propriété intellectuelle peut dans certains cas appartenir au domaine public (à des fins de recherche, par exemple) dans des conditions bien particulières qui peuvent varier selon les droits de propriété intellectuelle impliqués (droits des obtenteurs et brevets, par exemple).

III. Date d'acquisition du matériel par rapport à la CDB		
	avantages	inconvénients
<b>A. matériel incorporé quelle que soit la date d'acquisition*</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● exhaustif</li> <li>● plus facile pour les banques de gènes, les pays, etc. à gérer et à surveiller</li> <li>● résout la question en suspens des collections <i>ex situ</i> identifiées dans l'Acte final de Nairobi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● peut être considéré comme exigeant l'application rétroactive de l'Article 15 de la CDB</li> </ul>
<b>B. matériel acquis avant la CDB seulement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● couvre la majorité des collections et des entrées de matériel génétique existantes</li> <li>● résout la question en suspens des collections <i>ex situ</i> identifiées dans l'Acte final de Nairobi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● la nécessité de traiter différemment le matériel recueilli avant et après la Convention compliquerait l'administration des banques de gènes et en augmenterait le coût</li> <li>● exclut le matériel <i>in situ</i></li> <li>● la difficulté de distinguer entre des échantillons des mêmes gènes/complexes de gènes/matériel génétique acquis avant et après la Convention pourrait entraîner des différends</li> <li>● pourrait entraîner des disparités dans l'accès aux échantillons des mêmes ressources génétiques provenant de banques différentes, selon la date à laquelle le matériel a été acquis</li> </ul>
<b>C. matériel acquis après la CDB seulement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● concernerait le matériel déjà couvert par la Convention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● comporte les mêmes inconvénients que ceux indiqués sous la rubrique B ci-dessus</li> <li>● n'inclurait pas quelque 4,5 millions d'entrées, représentant essentiellement les principales cultures de base (autrement dit l'essentiel du matériel actuellement détenu <i>ex situ</i>)</li> <li>● ne résoudrait pas la question en suspens des collections <i>ex situ</i> identifiées dans l'Acte final de Nairobi</li> </ul>

<p><b>D. matériel acquis après la révision de l'Engagement international seulement</b> (NB. identifié depuis l'achèvement de l'Etape I de la présente étude)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune complication par rapport aux engagements existants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• par définition, il n'existe encore aucun matériel de cette catégorie</li> <li>• ne résoudrait pas la question en suspens des collections <i>ex situ</i> identifiées dans l'Acte final de Nairobi</li> </ul>
--	---	--

*notes*

- Pour les rubriques A et B et d'autres variantes pertinentes relatives aux champs d'application, les pays pourront souhaiter établir une distinction entre le matériel d'origine connue et le matériel d'origine inconnue.
- Le matériel pourrait avoir déjà été obtenu dans des conditions spécifiques dont il faudrait éventuellement tenir compte.

IV. Matériel détenu dans des collections <i>in situ</i> ou <i>ex situ</i>		
	avantages	inconvénients
<p><b>A. matériel <i>in situ</i> et issu de collections <i>ex situ</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• exhaustif</li> <li>• en harmonie avec l'approche intégrée de la conservation prônée par la Convention</li> <li>• facilite l'échange mutuel entre collections <i>in situ</i> et <i>ex situ</i>, y compris la fourniture de matériel provenant de collections <i>ex situ</i> aux agriculteurs</li> <li>• facilite la participation des agriculteurs et des collectivités à la gestion des RPGAA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pourrait rendre nécessaires des conditions différentes ou supplémentaires pour l'accès au matériel <i>in situ</i> afin d'éviter d'enfreindre les droits de propriété/droits des communautés locales</li> </ul>
<p><b>B. matériel de collections <i>ex situ</i> seulement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• facile à définir et à gérer</li> <li>• on possède déjà beaucoup d'informations sur les entrées de matériel <i>ex situ</i></li> <li>• n'enfreint pas les droits de propriété/droits des communautés locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les espèces mineures, locales et sous-utilisées et les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées ne sont pas suffisamment représentées dans les collection <i>ex situ</i></li> <li>• complique l'échange de matériel entre les collections <i>in situ</i> et <i>ex situ</i></li> <li>• la difficulté de distinguer entre des échantillons des mêmes gènes/complexes de gènes/matériel génétique détenus <i>in situ</i> et <i>ex situ</i> pourrait entraîner des différends</li> </ul>

**Autres considérations relatives à la définition du champ d'application**

D'autres éléments devront être examinés lors de la définition du champ d'application. Il s'agit notamment:

- des modalités de délimitation effective du champ d'application
- de l'unité utilisée pour la définition du champ d'application; et
- des mécanismes permettant de dresser la liste des matériels relevant du champ d'application convenu, si nécessaire.

<b>V. Modalités de délimitation effective du champ d'application</b>		
	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<b>A. Le champ d'application est défini dans l'Engagement international révisé*</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• simple</li> <li>• identique aux niveaux national et international</li> <li>• assure la parité entre les parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le manque de souplesse peut conduire à des exclusions générales ("plus petit commun dénominateur") parce qu'un pays ou un petit nombre de pays ne sont pas d'accord</li> </ul>
<b>B. Champ d'application déterminé par désignation du matériel au niveau national ou régional**</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• souplesse maximale pour les pays et les régions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'absence potentielle de parité entre les parties risque d'entraîner un partage inéquitable des obligations et avantages</li> <li>• l'incorporation de matériel précieux n'est guère encouragée</li> <li>• entraînera probablement une couverture inégale des espèces</li> <li>• compliquerait les échanges entre les parties</li> </ul>
<b>C. Champ d'application énoncé dans l'Engagement international révisé, des désignations supplémentaires ou des exceptions étant autorisées**</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• assure à la fois une couverture minimale et une certaine souplesse permettant aux pays d'inclure ou d'exclure certains matériels en fonction de critères convenus et d'éviter ainsi l'application du plus petit commun dénominateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les possibilités d'exclusion risquent d'être exploitées/nécessité de critères stricts</li> <li>• peu d'incitations à des inclusions supplémentaires</li> <li>• peut conduire à une couverture inégale</li> </ul>

\*Dans le cadre de cette variante, la Commission définirait le champ d'application total des dispositions de l'Engagement international concernant l'accès.

\*\*Dans ce cas, le champ d'application serait déterminé au niveau national ou régional, chaque pays ou région désignant le matériel qu'il ou elle souhaite mettre à disposition dans le cadre de l'Engagement international.

\*\*\*Selon cette variante, la Commission pourrait choisir de convenir d'une série minimale de matériels à incorporer dans le champ d'application, par exemple les cultures de base ayant une importance pour la sécurité alimentaire mondiale. Les pays ou régions auraient ensuite la possibilité d'élargir le champ d'application en incorporant des matériels supplémentaires sur la base de critères déterminés au niveau régional ou national. En outre, des décisions pourraient être prises au niveau national ou régional sur la question de savoir s'il convient d'exclure certaines catégories, de matériel éventuellement en fonction de critères convenus.

VI. Unité utilisée pour définir le champ d'application*		
	Avantages	Inconvénients
<b>A. Collection de banque de gènes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● facile à définir</li> <li>● on dispose déjà de nombreuses informations sur les entrées de matériels détenus <i>ex situ</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● ne peut pas inclure le matériel <i>in situ</i></li> <li>● les espèces moins connues ou celles d'importance locale ne sont pas toujours détenues <i>ex situ</i></li> <li>● peut conduire à une couverture assez aléatoire</li> <li>● manque de transparence (nécessiterait l'examen des listes de matériels désignés pour connaître les types de matériels couverts)</li> </ul>
<b>B. Pool de gènes/genre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● inclut à la fois les plantes cultivées et les espèces sauvages apparentées et faciliterait une utilisation plus large de la diversité</li> <li>● le pool de gènes est l'unité de base pour l'amélioration des plantes cultivées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● certains pools de gènes peuvent être difficiles à définir</li> <li>● l'attribution des espèces à des genres est fondée sur des bases scientifiques en perpétuelle évolution et par conséquent sujettes à changement</li> </ul>
<b>C. Espèce</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● unité de classement simple et largement utilisée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● exigerait une décision sur la question de savoir s'il convient de n'inclure que des espèces cultivées ou si les espèces sauvages apparentées doivent aussi être prises en considération. En ce qui concerne ces dernières, cela nécessiterait sans doute une évaluation au cas par cas</li> </ul>
<b>D. Autres (par exemple "cultures de base")</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● souple</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● risque d'être difficile à définir</li> </ul>

\*Par unité, on entend l'élément qui pourrait être utilisé comme base pour la définition du matériel à inclure dans le champ d'application. Plus les unités impliquées seront nombreuses, plus il risque d'être difficile de parvenir à un accord.

#### Notes

- L'unité utilisée pour définir le champ d'application pourrait varier selon la catégorie de matériel végétal. Par exemple, le pool génique tout entier d'une culture vivrière importante pourrait être inclus dans le champ d'application, tandis que les cultures horticoles pourraient être incorporées sur la base de l'espèce, voire de l'entrée. De même, le matériel détenu dans les collections *ex situ* pourrait être incorporé sur la base de l'entrée, tandis que le matériel *in situ* pourrait être incorporé sur la base des espèces ou des pools de gènes.
- Si B, la définition du "pool de gènes" devrait être convenue. Celui-ci pourrait être défini comme le pool de gènes primaire seulement, les pools géniques primaire et secondaire, ou bien les pools géniques primaire, secondaire et tertiaire. Sinon, la définition du pool génique pourrait être limitée:

- a) aux espèces cultivées seulement; ou
- b) aux espèces cultivées et aux espèces apparentées non cultivées

Si b), le degré de parenté pourrait être déterminé

- i) de manière systématique, par exemple selon le genre ou le groupe taxonomique; ou
- ii) espèce par espèce, pour chaque produit.

- Si B, une liste des genres pourrait être la solution la plus appropriée dans les cas où les gènes d'espèces apparentées sont susceptibles de contribuer de manière importante à l'amélioration d'une espèce cultivée donnée.

<b>VII. Mécanismes pour l'établissement de listes de matériel dans le cadre du champ d'application convenu</b>		
	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<b>A. Pas de liste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• voir variantes I.A et I.B</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• voir variantes I.A et I.B</li> </ul>
<b>B. Liste inclusive</b> (liste définissant le matériel inclus dans le champ d'application)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• possibilité d'ajustement périodique grâce à l'adjonction/la suppression négociée de matériel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• peut conduire à l'exclusion d'espèces ou d'autres catégories par défaut; des espèces sous-utilisées risqueraient d'être marginalisées</li> </ul>
<b>C. Liste exclusive</b> (liste qui définit ce qui n'est pas inclus dans le champ d'application)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• entraînera probablement l'inclusion de davantage de matériels qu'avec la variante B</li> <li>• possibilité d'ajustement périodique grâce à des adjonctions/suppressions négociées de matériel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un consensus sur la définition des RPGAA qui sous-tend cette variante risque d'être difficile à obtenir</li> </ul>
<b>D. Listes multiples définissant différentes variantes</b> (listes distinctes, chacune définissant des catégories de plantes soit par inclusion, soit par exclusion) soumises à des conditions d'accès diverses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• souple</li> <li>• permettrait d'appliquer des conditions d'accès différentes à diverses catégories convenues de RPGAA</li> <li>• possibilité d'affinement périodique, ce qui permettrait de déplacer du matériel d'une liste dans une autre par consensus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pourrait être complexe à négocier</li> </ul>

*note*

- S'il était décidé de dresser une liste inclusive, celle-ci pourrait être élaborée en commençant par une liste globale et en éliminant les unités sur lesquelles on n'a pu se mettre d'accord; elle pourrait aussi prendre la forme d'une ou plusieurs liste(s) abrégée(s) convenue(s) et des unités supplémentaires pourraient y être ajoutées dans le cadre d'un processus de négociation continue.



### Variantes concernant les conditions d'accès<sup>2</sup>

Cette section décrit les principales séries de variantes concernant:

- les conditions d'accès
- les liens entre l'accès et le partage des avantages

En ce qui concerne la deuxième grande série de variantes, un certain nombre de sous-variantes sont examinées, concernant:

- les types d'avantages;
- le calendrier des négociations bilatérales et
- l'échange de matériel avec des tiers.

VIII. Conditions d'accès		
	Avantages	Inconvénients
<b>A. Accès à tout le matériel entrant dans le champ d'application dans des conditions identiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• facile à appliquer</li> <li>• parité en ce qui concerne les droits et obligations des parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• manque de souplesse; impossibilité d'ajuster les conditions d'accès</li> </ul>
<b>B. Conditions d'accès différentes selon la catégorie de matériel entrant dans le champ d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• souple, permet d'appliquer des conditions d'accès différentes selon les catégories convenues de RPGAA</li> <li>• pourrait permettre un partage des avantages multilatéral et bilatéral dans le cadre d'un unique accord</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nécessité de négocier des conditions d'accès distinctes pour chaque catégorie</li> </ul>

<sup>2</sup> Voir Figure 2

<b>IX. Liens entre l'accès et le partage des avantages</b>		
	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<b>A. Accès lié à un partage des avantages convenu sur le plan multilatéral</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● accès garanti à un éventail convenu de matériel génétique</li> <li>● facilite l'utilisation généralisée du matériel</li> <li>● conditions d'accès connues à l'avance</li> <li>● facilite la coopération multilatérale en vue de la conservation et de l'utilisation des ressources phytogénétiques, y compris le partage des coûts et des responsabilités</li> <li>● large éventail de possibilités de partage des avantages multilatéral grâce à des partenariats de recherche multilatérale, à la formation, etc.</li> <li>● accès à un plus grand nombre d'informations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● aucun lien direct des avantages avec des transactions spécifiques en matière d'accès</li> </ul>
<b>B. Accès lié à un partage des avantages convenu sur le plan multilatéral, un partage bilatéral des avantages étant prévu dans certaines conditions*</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● présente aussi les avantages énumérés à la rubrique A ci-dessus</li> <li>● lie directement les avantages au matériel spécifique utilisé dans le cadre d'un accord bilatéral</li> <li>● permet un partage des avantages tant bilatéral que multilatéral</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● complexe</li> <li>● rendrait nécessaire la recherche et/ou la révélation de certaines sources</li> <li>● l'utilisation finale du matériel et son coût ne seraient pas connus à l'avance</li> <li>● les conditions du partage bilatéral des avantages devraient être définies et convenues</li> </ul>

<b>C. Accès lié à un partage des avantages ayant fait l'objet de négociations bilatérales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● permet aux parties d'exploiter les avantages comparatifs, grâce à des accords adaptés à leurs besoins et à leurs circonstances</li> <li>● peut s'imposer pour le partage d'information ou de technologies faisant l'objet d'un droit de propriété</li> <li>● possibilités de partenariats spécifique pour la recherche et la formation</li> <li>● dans le cas des produits pharmaceutiques, les avantages potentiels peuvent être importants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● l'accès est plus difficile et limité</li> <li>● de nombreux accords seront nécessaires pour avoir accès à un large éventail de matériel</li> <li>● difficulté d'évaluer ou de négocier les avantages d'un produit dérivé d'un matériel génétique provenant d'un large éventail de sources</li> <li>● d'éventuelles incertitudes quant au pays d'origine pourraient entraîner des différends</li> <li>● coûts juridiques et de transaction potentiellement élevés</li> <li>● dans le cas des variétés de semences, les avantages potentiels peuvent être réduits</li> <li>● exige un suivi et un effort de localisation important</li> <li>● pourrait limiter les avantages effectifs des pays pauvres en RPGAA et manquant des ressources techniques et financières nécessaires pour exploiter les RPGAA</li> </ul>
---	--	--

*\*Par exemple, la source et les instances bénéficiaires pourraient négocier le partage des avantages sur une base bilatérale au cas où le matériel auquel l'accès serait octroyé donnerait lieu à des avantages commerciaux ou en prévision de cette situation, ou si ledit matériel était destiné à une fin non prévue dans le champ d'application convenu (par exemple, pour l'obtention de produits pharmaceutiques). (Voir variante XI, "Calendrier du partage bilatéral des avantages).*

*note*

- Dans le cas de B ou C, la Commission pourrait envisager d'établir des directives concernant les conditions générales d'accès et de partage des avantages en cas d'arrangement bilatéral, ainsi qu'un cadre pour la négociation des accords bilatéraux et l'arbitrage ou le règlement des différends.

<b>X. Types d'avantages</b>		
	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<b>A. Avantages découlant de l'échange*, assortis d'un mécanisme de financement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● pourrait être utilisé pour couvrir les coûts d'appui aux avantages découlant de l'échange (par exemple, le renforcement des capacités et le transfert de technologies)</li> <li>● permettrait une application plus complète du Plan d'action mondial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● exigerait un accord politique pour la fourniture de fonds</li> </ul>
<b>B. Avantages découlant de l'échange, sans mécanisme de financement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● les avantages découlant de l'échange multilatéral sont évidents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● les activités multilatérales pourraient se trouver limitées par le manque de fonds</li> </ul>

\*Un certain nombre d'avantages importants peuvent découler de tout échange international de ressources génétiques. Ces avantages découlant d'échanges incluent, par exemple, l'accès à de plus grandes quantités de matériel génétique, que cela n'est possible dans un seul pays ou sur une base bilatérale; l'accès à des matériels améliorés; de plus grandes possibilités de mettre au point des stratégies conjointes pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques et pour le partage des responsabilités et des coûts sur le plan régional et/ou mondial; le transfert de technologies; la promotion de réseaux de partenariat de recherche et la mise en commun des ressources nécessaires pour exploiter efficacement certains pools géniques; des possibilités de promouvoir la caractérisation de ressources génétiques et la rationalisation des collections; des possibilités d'encourager l'évaluation, l'amélioration génétique et la sélection végétale; des incitations à l'innovation et à la conservation; l'accès des fournisseurs aux informations relatives au matériel qu'ils ont fourni, ainsi qu'au matériel fourni par leurs partenaires; des moyens plus économiques d'échanger l'information, par exemple grâce à des bases de données et à des systèmes d'information partagés; l'accès à la formation dans diverses institutions spécialisées. On notera que tout ou partie de ces avantages pourrait être disponible au titre d'arrangements purement bilatéraux, comme dans la variante IX.C ci-dessus; dans ce cas, ils seraient sans doute directement liés à un échange spécifique de matériel végétal.

*note*

- Si A (avantages découlant de l'échange, plus mécanisme de financement), le caractère volontaire ou obligatoire des paiements au mécanisme de financement, ainsi que les modalités de gestion et de débours dudit mécanisme devront faire l'objet d'un accord.

XI. Calendrier du partage bilatéral des avantages		
	Avantages	Inconvénients
<b>A. Dès l'octroi d'un brevet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● facile à mettre en oeuvre et à suivre, les registres sont dans le domaine public; pourrait être limité à la révélation de l'origine du matériel soumis pour l'octroi d'un brevet</li> <li>● les brevets sont habituellement délivrés pour des procédés ou des gènes individuels ou des produits qui peuvent habituellement être identifiés et dont l'origine spécifique ou le matériel d'origine peut être retrouvé</li> <li>● permettrait d'obtenir des avantages bilatéraux de produits brevetés tout en facilitant l'échange de produits agricoles non brevetés</li> <li>● il pourrait en découler des avantages importants dans certains cas particuliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● actuellement, il existe relativement peu de cas de produits brevetés relatifs à l'alimentation et à l'agriculture dérivés des RPGAA et donc peu de possibilités de partage des avantages grâce à ce mécanisme</li> <li>● coûts éventuels de règlement/ arbitrage des différends</li> </ul>

<p><b>B. Dès l'obtention de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits des obtenteurs et les brevets)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● couvre une part importante de l'utilisation commerciale des RPGAA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● coûts de transaction qu'impliqueraient le suivi et la localisation qui seraient nécessaires</li> <li>● coûts éventuels de règlement/ arbitrage des différends</li> <li>● en ce qui concerne le matériel protégé par les droits des obtenteurs (non breveté), il pourrait être difficile de répartir les avantages entre de nombreux pays d'origine contribuant à des pedigrees complexes de variétés protégées</li> <li>● faible potentiel de partage total des avantages découlant de nouvelles variétés protégées par les droits des obtenteurs; pourrait ne pas être justifié par rapport aux coûts de transaction</li> </ul>
<p><b>C. Dès la commercialisation ou à un autre stade de l'élaboration du produit</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● couvre toutes les utilisations commerciales des RPGAA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● coûts de transaction liés au suivi et à la localisation</li> <li>● coûts éventuels de règlement/ arbitrage des différends</li> <li>● difficile à appliquer</li> <li>● difficulté éventuelle de s'entendre sur une définition du stade de l'élaboration du produit</li> </ul>
<p><b>D. Dès réception du matériel</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● couvre tous les cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● peut conduire à une utilisation réduite du nouveau matériel par les sélectionneurs</li> <li>● peu d'informations à ce stade sur le potentiel commercial du matériel; d'où avantages par échantillon vraisemblablement faibles</li> </ul>

*note*

- Pour chacune de ces variantes, les bénéficiaires souhaiteraient probablement pouvoir déterminer à l'avance les coûts potentiels à long terme.

<b>XII. Echange de matériel avec des tiers</b>		
	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<b>A. Echange de matériel avec des tiers autorisé</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● accès à un éventail plus large de diversité de matériel génétique</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● complexe sur le plan administratif</li><li>● les conditions devraient en être fixées, pour éviter que des "profiteurs" ne sapent l'accord</li></ul>
<b>B. Echange de matériel avec des tiers non autorisé</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● système relativement simple, transparent et entièrement réciproque</li><li>● constituerait une incitation à la participation au système</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● pourrait limiter inutilement les échanges de matériel génétique</li><li>● pourrait être difficile à appliquer</li></ul>